

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION À L'OCCASION DES
FESTIVITES DU 13 JUILLET 2024**

Ribeauvillé, le 27 juin 2024

*Affaire suivie par la Police Municipale
06.07.28.20.82*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 suivants et L2542-1 et suivant ;
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
VU le Code de la Route et le Code Pénal.
VU les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée
« Festivités du 13 juillet » sur la commune de Ribeauvillé-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : du **VENDREDI 12 JUILLET 2024 à 07h00** au **LUNDI 15 JUILLET 2024 à 17h00**, à l'occasion des préparatifs des festivités du 13 juillet 2022, le stationnement sera strictement interdit Place de la République à partir de 07 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : A l'occasion du bal public Place de la République, les véhicules circulant Grand-rue seront déviés par la rue de la Fontaine dont le sens de circulation sera modifié le temps de la manifestation.
Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits Route de Sainte Marie aux Mines (accès secours).

Article 3 : Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation notamment la mise en place de la petite Zone Piétonne. En vue de la prise d'arme des pompiers, le stationnement place de l'hôtel de ville sera interdit le temps de la cérémonie.

Article 4 : En vue de préserver la salubrité publique, les rues suivantes seront fermées à la circulation piétonne le temps de la manifestation par des barrières (sauf riverains) : rue du lys, Helbig, place du bouc, du cavalier, du moulin supérieur, du vieux lavoir.

Article 5 : Les véhicules en stationnement, gênant l'installation, le bon déroulement de la manifestation ou l'accès des secours seront considérés en infraction et susceptibles d'être verbalisés et mis en fourrières au regard de l'article R.417-10 du Code de la Route (Cas n°2 – 35 euros – mise en fourrière)

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le préfet
- Procureur de la République
- Police -Gendarmerie
- Services techniques
- Sapeurs Pompiers
- presse locale (Alsace et D.N.A.)
- registre des arrêtés
- affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)



Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex
www.ribeauville.fr